

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
<b>A</b>		
Réimpressions d'ouvrages canadiens pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et réimpressions d'ouvrages britanniques pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et aussi au Canada.		
Monnaie fausse ou contrefaite.		
Articles faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil de chèvre, alpaca ou autre animal semblable, non autrement spécifiés, sur tous ces articles coûtant dix centins par verge et moins.	15	22½ p. c.
Coûtant plus de dix et moins de quatorze centins.	15	25 p. c.
Coûtant quatorze centins et plus.	15	27½ p. c.
En ce qui regarde les trois items ci-dessus le demi-denier sterling sera considéré comme l'équivalent d'un centin et des sommes plus élevées en sterling seront calculées dans la même proportion.		
Articles granités.	26	35 p. c.
Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral, ou quelqu'un de ses départements, ou par ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants, quand ils seront importés pour le dit gouvernement ou par aucun de ses départements pour l'usage de la milice du Canada : Armes, habillements militaires, instruments pour les corps de musique militaires, munitions et matériel de guerre.	31	Exempt.
Armée et la marine, les articles suivants, lorsqu'ils sont importés pour l'usage de l', savoir : Armes, uniformes militaires ou de marine, instruments pour corps de musique, munitions et matériel de guerre.	31	Exempt.
Articles pour les aveugles.	31	"
Articles pour l'usage du gouverneur général.	31	"
Articles pour l'usage personnel des consuls généraux, qui sont nés dans le pays qu'ils représentent, ou qui en sont citoyens et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.	31	Exempt.
Articles non énumérés, tous les, dans le présent acte comme soumis à des droits de douanes et non déclarés admis en franchise par le présent acte seront frappés d'un droit <i>ad valorem</i> de vingt pour cent, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays.	32	20 p. c.
Articles plaqués, electro-plaqués ou dorés, en tout ou en partie, de toute espèce.	27	30 p. c.
Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, non spécifiés ailleurs.	14	Exempt.
Articles provenant des pêcheries, non spécialement prévus.	20	20 p. c.
Asbeste, autrement qu'à l'état naturel et tout article fabriqué avec ce produit.	28	25 p. c.
Asphalte ou asphaltum, et poix animale, à l'état naturel seulement.	31	Exempt.
Auvents.	19	25 p. c.
Avoine.	21	10 c. p. boiss.
Avoine, farine d'	21	¾c. p. lb.
Azalies.	24	Exempt.